

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

Vu la demande du 30 septembre 2025 de l'entreprise BROSSEAU PAYSAGISTE, sise Parc d'activité Vendée Sud Loire 2 – 85600 BOUFFÉRE,

Considérant que l'entreprise BROSSEAU PAYSAGISTE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec le stationnement d'un camion benne et d'une mini-pelle, avenue Claude Bernard, dans le cadre d'une livraison chez son client au 50 allée Félix Guyon à Saint-Herblain, du 08 au 10 octobre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Du mercredi 08 au vendredi 10 octobre 2025, de 07h30 à 16h30, l'entreprise BROSSEAU PAYSAGISTE** est autorisée à occuper le domaine public avec le stationnement d'un camion benne et d'une mini-pelle, avenue Claude Bernard, dans le cadre d'une livraison chez son client au 50 allée Félix Guyon à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour le camion benne et la mini-pelle, avenue Claude Bernard, sur les espaces verts attenants à la clôture du n°50 allée Félix Guyon ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, des piétons, et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-1106

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du  
domaine public -  
livraison de matériel -  
avenue  
Claude Bernard -  
du 08 au 10  
octobre 2025

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **BROSSEAU PAYSAGISTE**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures le début de l'intervention.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 8** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **37,80 €** (12,60 € x 3 journées) du fait d'une livraison de matériel sur le domaine public pendant 3 journées.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécourse citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 02 OCTOBRE 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 02 octobre 2025**

**Publié le 02 octobre 2025**